



Arrêt

n° 72 705 du 3 janvier 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bété.

Vous avez vécu à Mbalmayo avec vos parents jusqu'à la mort de votre mère, en septembre 2001. Votre père, retraité, décide alors de retourner vivre à son village d'origine. Vous êtes confiée à votre tante et son mari qui vivent également à Mbalmayo. Vous ne retournez pas à l'école, êtes maltraitée et violente par votre oncle par alliance. Vous tentez de vous enfuir et informez votre père de votre situation, mais sans succès.

A l'âge de 15 ans, en mai 2005, vous êtes mariée de force à Monsieur [P. T.]. Celui-ci vous emmène chez lui à Yaoundé. Une fois chez lui, vous rencontrez quatre autres jeunes filles, qui vous expliquent qu'elles travaillent pour lui en tant que prostituées dans un établissement dont il est propriétaire, « le

Mercuré ». Vous-même êtes rapidement obligée de travailler pour lui. Vous êtes constamment surveillée par des vigils employés par Monsieur [P.].

En décembre 2009, vous vous rendez au deuil de votre soeur. A votre retour, vous décidez de porter plainte au commissariat de NKOMESSANG. Le policier qui vous reçoit prend cependant contact avec Monsieur [P.], qui lui demande de vous mettre en cellule. Vous y restez une nuit, au cours de laquelle vous êtes sérieusement violentée. Vous sortez le lendemain et retournez chez Monsieur [P.].

En mars 2010, vous tentez à nouveau de porter plainte au Commissariat central de Yaoundé, mais êtes une nouvelle fois mise en cellule pendant une nuit.

En mai 2010, alors que vous êtes enceinte, vous vous rendez à un centre de santé mais niez votre grossesse et feignez une autre maladie. Vous profitez de l'absence du vigil qui vous accompagne pour vous enfuir de l'hôpital. Vous contactez Monsieur [A.], un client qui vous a pris en pitié. Celui-ci vous loge dans un motel et organise votre fuite du pays.

Vous prenez l'avion le 2 juin 2010 en sa compagnie et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

Le 29 décembre 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 8 janvier 2011, vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 20 avril 2011, rend un arrêt (n° 60.014) confirmant la décision rendue par le Commissariat général.

Le 17 mai 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un témoignage de votre frère [M. M. M.], un témoignage de votre ami [K. J.], deux convocations de police à votre intention, un mandat d'arrêt émis à votre encontre ainsi qu'une attestation psychologique. Par ailleurs, vous affirmez que la crainte que vous avez invoquée dans le cadre de votre première demande d'asile est toujours d'actualité, précisant que vous faites encore l'objet de recherche au Cameroun à l'heure actuelle. De ce fait, vous expliquez que votre frère a été appréhendé par les autorités afin d'être interrogé quant à votre localisation. Ensuite, celui-ci a été placé en détention à la prison de Kondengui où il a contracté la tuberculose, maladie dont il est mort le 29 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60.014 du 20 avril 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Or, concernant les deux convocations de police que vous produisez, le Commissariat général constate que ces deux documents présentent de nombreuses irrégularités ne permettant pas de leur accorder la moindre force probante. Ainsi, la première de ces convocations a été dressée le 20 avril 2011, à 11h30, et vous convie à vous présenter au commissariat central n°1 de Yaoundé le 20 avril 2011, à 9h00, à savoir 2h30 avant son émission. De même, la seconde de ces convocations a été dressée le 25 avril

2011, à 10h30, et vous convie à vous présenter au commissariat central n°1 de Yaoundé le 25 avril 2011, à 10h00, à savoir 30 minutes avant son émission. Le Commissariat général estime il n'est absolument pas crédible que ces deux convocations vous convient à vous présenter au commissariat central n°1 de Yaoundé antérieurement à leur émission. Par ailleurs, relevons que ces deux documents ont été dressés en l'an « deux Onze » en lieu et place de l'an « deux mille onze ». Enfin, notons également que différentes fautes d'orthographe grossières ressortent de la lecture de ces convocations. Ainsi, celles-ci indiquent qu'une enquête est « ouvert » contre vous, en lieu et place de « ouverte » contre vous. Enfin, une phrase figurant sur ces documents se présente comme suit : « L'avion qu'en cas défaillance, il y sera contraint par tout moyens de droit, confrontation aux dispositions de l'article 195 C.P.P ». Or, celle-ci devrait se présenter comme suit : « L'avions qu'en cas de défaillance, il y sera contraint par tout moyen de droit, conformément aux dispositions de l'article 195 C.P.P ». Ces constats successifs ne permettent pas d'accorder la moindre force probante à ces deux documents.

A propos des deux témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre frère et par un ami. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester le contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant du mandat d'arrêt que vous produisez, celui-ci stipule que vous devez répondre à une accusation de « détournement de fond ». Partant, le contenu de ce document ne permet pas de le lier au fondement de votre requête. En outre, relevons que ce document ne précise aucunement l'article de loi réprimant une telle infraction. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un mandat d'arrêt ne fasse aucune référence à la disposition légale fondant son émission. Enfin, ajoutons que ce document a été émis en date du 3 mai 2011, à savoir près d'un an après votre départ du pays. Or, à supposer le fondement de votre requête comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises émettent un mandat d'arrêt à votre rencontre près d'un an après votre départ du Cameroun. Pour ces différents motifs, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Par rapport à l'attestation psychologique que vous produisez, celle-ci stipule que vous vous plaignez de troubles de la mémoire mais ne confirme ou n'infirme en rien les plaintes dont vous faites état. Partant, ces troubles de la mémoire ne peuvent être considérés comme établis. Par ailleurs, les différents constats dressés supra ne découlent aucunement de l'analyse de vos déclarations mais de l'analyse des documents que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. De ce fait, les éventuels problèmes de mémoire dont vous souffrez ne sont pas en mesure de les expliquer.

Enfin, relevons que vous déclarez que votre frère a été appréhendé par les autorités afin d'être interrogé quant à votre localisation, précisant que par la suite, celui-ci a été placé en détention à la prison de Kondengui où il a contracté la tuberculose, maladie dont il serait mort le 29 mai 2011 (audition, p. 3). Cependant, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces déclarations. Partant, le décès de votre frère ne peut être considéré comme établi, d'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour « pour investigations complémentaires ».

4. La production d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une photocopie de l'acte de décès de son frère, survenu le 29 mai 2011.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que cet acte de décès constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 60 014 du 20 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte et du risque allégués.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 17 mai 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir deux convocations de police, deux témoignages de son frère et d'un ami, un mandat d'arrêt et une attestation psychologique. Elle précise que sa crainte est toujours actuelle et fait valoir à cet égard que son frère est décédé d'une tuberculose contractée en prison, conséquence des recherches entamées contre elle.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, le Conseil a déjà jugé que les événements invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Pour fonder son refus, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents que la requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi du statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2 Or, dans son arrêt n° 60 014 du 20 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante, en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'elle alléguait, en raison des invraisemblances, imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents produits par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 D'une part, le Commissaire adjoint estime que les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.4.1 En l'occurrence, la véritable question qui se pose est d'apprécier si ces documents permettent de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante lors de sa première demande d'asile ; autrement dit, indépendamment de la pertinence d'en examiner le caractère authentique, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.4.2 A cet effet, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

7.4.3 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'émet aucune critique sérieuse à l'encontre de l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de ces documents.

7.4.3.1 De manière générale, la partie requérante estime que les nouveaux documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile sont des commencements de preuve qui confirment ses déclarations antérieures et qui sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le

Conseil, laquelle était essentiellement motivée par des imprécisions relevées dans les propos de la requérante.

Le Conseil observe au contraire que, dans son arrêt n° 60 014 du 20 avril 2011 (page 5, point 5.3.2), il a souligné que les déclarations de la requérante étaient entachées non seulement d'imprécisions mais également d'invéraisemblances et de contradictions.

7.4.3.2 Ainsi, la partie requérante se borne à contester l'analyse du Commissaire adjoint qui estime que les nombreuses irrégularités que présentent les deux convocations de police ne permettent pas de leur accorder une quelconque force probante, sans avancer le moindre argument à cet égard.

En tout état de cause, le conseil observe que ces deux convocations mentionnent que la requérante est invitée à comparaître pour « Affaire urgente la concernant », cette seule mention ne permettant pas d'établir un lien avec le récit de la requérante.

7.4.3.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que le caractère privé des témoignages de son frère et d'un ami voisin ne leur ôte pas pour autant toute force probante.

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que le Commissaire adjoint semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Un courrier privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite toutefois le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et rien ne garantissant dès lors sa sincérité.

En l'espèce, le contenu de ces lettres est très vague : elles n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au Cameroun et être à l'origine de sa fuite.

En conclusion, ces courriers ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

7.4.3.4 Ainsi encore, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux pour établir que le mandat d'arrêt qu'elle produit présente un rapport avec son récit, alors que cette pièce mentionne un motif étranger à sa demande d'asile et qu'il est émis plus d'un an après les faits.

7.4.3.5 Ainsi enfin, si l'attestation psychologique mentionne que la requérante souffre de troubles psychologiques importants, notamment de troubles de la mémoire, elle reste toutefois très laconique et ne permet d'en tirer aucune conséquence quant aux faits invoqués par la requérante ; par ailleurs, le Conseil constate que ces symptômes ne suffisent pas à justifier les diverses incohérences qu'il a relevées dans le récit de la requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5 D'autre part, la partie requérante soutient que, suite aux recherches menées à son encontre par les autorités camerounaises, son frère a été arrêté et a subi une détention au cours de laquelle il a contracté la tuberculose, dont il est décédé le 29 mai 2011.

7.5.1 A l'appui de ses allégations, la partie requérante dépose une photocopie de l'acte de décès de son frère (supra, point 4).

7.5.2 Si ce document atteste le décès du frère de la requérante, il ne contient par contre aucune indication relative à sa cause et aux circonstances dans lesquelles il est survenu : il ne permet dès lors pas d'établir un lien entre ce décès et les recherches dont la requérante prétend être l'objet de la part de ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil a déjà considéré que la lettre du frère de la requérante, dans laquelle celui-ci fait état de sa détention et de la tuberculose dont il est atteint, est revêtu d'une force probante limitée et ne suffit pas à établir que ledit frère a subi une détention en raison des faits reprochés à la requérante.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.8 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 3 et 4) se prévaut de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des « investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas encore en sa possession » (requête, page 7), sans que la requête ne soit davantage explicite à ce propos.

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE